

Décret n° 94-2369 du 18 novembre 1994, portant création et organisation du centre national de la calligraphie à l'institut national du patrimoine.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de la culture,
Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,
Vu le décret n° 66-141 du 2 avril 1966, fixant le statut du personnel de l'institut national d'archéologie et d'arts,
Vu le décret n°88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,
Vu le décret n° 93-1609 du 26 juillet 1993, fixant l'organisation de l'institut national du patrimoine et les modalités de son fonctionnement,
Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif,
Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er.- Il est créé au sein de l'institut national du patrimoine un centre spécialisé dénommé " le Centre national de la calligraphie ".

Chapitre II : Attributions du centre

Art. 2.- Le Centre national de la calligraphie exerce les attributions suivantes :

- préserver les styles et les formes artistiques utilisés dans la calligraphie arabe
- asseoir, propager et promouvoir ces styles en Tunisie en collaboration avec les instituts similaires dans le monde arabe et islamique
- former les spécialistes dans la calligraphie
- organiser les rencontres et les stages en matière de calligraphie
- créer un espace pour les expositions et lui assurer une animation permanente.

Chapitre III : organisation administrative

Art. 3.- Le Centre national de la calligraphie est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de la culture parmi les agents qui remplissent les conditions de nomination à la fonction de sous-directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 4.- Le directeur assure la direction administrative et scientifique du centre, sous l'autorité du directeur général de l'institut national du patrimoine.

Art. 5.- Le centre comprend les services suivants :

- le service de la préservation des styles
- le service de la formation et de l'animation.

Chaque service est dirigé par un chef de service nommé par décret sur proposition du ministre de la culture parmi les agents qui remplissent les conditions de nomination à la fonction de chef de service d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 6 - Les ministres des finances et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali